



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/42/364

2 juillet 1987

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/RUSSE

Quarante-deuxième session  
Point 52 de la liste préliminaire\*

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA  
REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. REPOSES DES GOUVERNEMENTS .....	3
Bangladesh .....	3
Etats-Unis d'Amérique .....	3
Iraq .....	4
Israël .....	5
Oman .....	5
Panama .....	5
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	6
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	7
Yémen démocratique .....	8

\* A/42/50 et Corr.1.

## I. INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/48 intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. Remercie le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient 1/;

7. Prend acte du rapport susmentionné;

8. Prie les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. Attend avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient."

2. En application des paragraphes 8 et 9 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 5 janvier 1987, invité tous les Etats Membres à lui soumettre leurs vues et nouvelles observations. A ce jour, le Secrétaire général a reçu la réponse des pays suivants : Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Israël, Oman, Panama, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen. Ces réponses sont reproduites dans la section II du présent rapport.

---

1/ A/41/465 et Add.1.

## II. REPNSES DES GOUVERNEMENTS

### BANGLADESH

[Original : anglais]  
[4 mai 1987]

Le Bangladesh a pour politique d'appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, convaincu que la création de telles zones contribuerait à la réalisation de l'objectif de désarmement général et complet. La mise en oeuvre rapide de résolutions dans ce sens favoriserait l'instauration d'un climat propice au règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]  
[7 mai 1987]

1. Le Gouvernement des Etats-Unis, se référant à la résolution 41/48 de l'Assemblée générale, souhaite présenter ses vues sur la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
2. Depuis 40 ans, les Etats-Unis appuient les efforts déployés sur le plan international pour éviter la prolifération des armements nucléaires. Comme le Président Reagan le disait, "les Etats-Unis s'efforceront d'empêcher que de nouveaux pays ne se dotent d'engins explosifs nucléaires, souci qui intéresse au plus haut point leur sécurité nationale et est au coeur de leur politique étrangère". C'est là une préoccupation que partage la grande majorité des Etats. Les Etats-Unis estiment que c'est par une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel plus de 130 pays sont actuellement partie, qu'on contribuera à renforcer la lutte contre la prolifération des armes nucléaires.
3. C'est au moyen de certains critères bien connus, que les Etats-Unis jugent si la création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue un moyen supplémentaire opportun et efficace pour limiter la prolifération des armes nucléaires. L'un de ces critères est le principe selon lequel la création d'une telle zone ne doit pas perturber les arrangements existants en matière de sécurité ce qui porterait préjudice à la sécurité régionale et internationale. Les Etats-Unis pensent que des efforts propres à donner à tous les Etats du Moyen-Orient l'assurance que les activités nucléaires de leurs voisins ne sont entreprises qu'à des fins pacifiques et non pas en vue de l'explosion d'engins, contribueraient à accroître la stabilité dans cette région du monde. Ainsi, en s'associant au consensus dont a fait l'objet la résolution 41/48 de l'Assemblée générale, les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils étaient en principe favorables à la création, dans des conditions appropriées, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
4. Il convient par ailleurs de noter que les installations nucléaires de nations vivant en paix sont protégées par les dispositions de la Charte des Nations Unies touchant l'emploi de la force; et que lorsque des nations sont activement engagées dans un conflit, les lois et coutumes séculaires de la guerre leur interdisent

d'attaquer des installations qui ne sont pas de véritables objectifs militaires, ou de se lancer dans des attaques qui provoqueraient des pertes disproportionnées parmi la population civile. Les Etats-Unis estiment que les Etats devraient s'acquitter de leurs obligations internationales existantes.

## IRAQ

[Original : arabe]

[10 avril 1987]

1. La République d'Iraq continue de contribuer activement à toutes les initiatives visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, comme en témoignent les nombreuses mesures concrètes qu'elle n'a cessé de prendre à cette fin. Elle a appuyé toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et saisit cette occasion pour réaffirmer la position qu'elle avait précédemment exprimée dans le document A/40/442/Add.1, soulignant qu'il importe de commencer par éliminer de la région les armes nucléaires qui s'y trouvent, en acceptant à cet effet de soumettre toutes les installations nucléaires de la région à des mesures de vérification internationale, soit celles prévues par l'Agence internationale de l'énergie atomique, soit celles applicables au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Conscient de l'importance du rôle de l'Agence et de ce Traité dans le processus de désarmement mondial, l'Iraq a d'urgence pris des mesures concrètes en plaçant ses installations nucléaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aussi nous tenons à réaffirmer que l'ensemble des installations nucléaires de la région sont soumises au contrôle de l'Agence, à l'exception des installations israéliennes qui, de par leur potentiel redoutable, continuent de compromettre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

2. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 39/54 dans laquelle il est demandé à tous les pays de la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient, Israël n'a pris aucune mesure positive pour donner suite à cette résolution ou aux résolutions ultérieures. Bien au contraire, Israël a continué d'appliquer une politique nucléaire qui a eu pour effet de réduire à néant tous les efforts déployés dans ce sens, comme en témoignent les informations rapportées par des sources officielles internationales et les organes de presse internationaux. Ainsi, le Times du 5 octobre 1986, dans un article intitulé "Secrets de l'arsenal nucléaire israélien" a soutenu, en se fondant sur des renseignements fournis - photos et chiffres à l'appui - par l'Israélien Mordechaï Vanunu, qui avait travaillé pendant longtemps dans la centrale nucléaire de Dimona, que celle-ci était dotée d'une capacité technique lui permettant de produire 10 à 40 kilogrammes de plutonium par an, soit une quantité suffisante pour fabriquer une dizaine de bombes nucléaires. En outre, un spécialiste des armes nucléaires, le physicien nucléaire, Theodore Taylor a affirmé, après avoir étudié les chiffres et les photos fournis par Vanunu : "Il est absolument hors de doute qu'Israël possède des armes nucléaires depuis une dizaine d'années au moins", avis partagé par le physicien nucléaire Frank Barnaby. De ce fait, il est impossible de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient tant que l'on ne se débarrassera pas de l'arsenal nucléaire israélien et qu'un système efficace de contrôle international ne viendra pas confirmer qu'il n'y a aucune arme nucléaire dans la région.

3. Cela étant, l'Iraq estime qu'il incombe à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de vérifier l'exactitude des renseignements et des chiffres donnés au sujet des armes nucléaires israéliennes et de n'épargner aucun effort pour amener Israël à se conformer aux résolutions internationales pertinentes et à permettre une vérification internationale de ce qui se passe dans ses installations nucléaires, pour prouver sa volonté de voir le Moyen-Orient devenir une zone effectivement exempte d'armes nucléaires.

ISRAEL

[Original : anglais]  
[1er mai 1987]

Le Gouvernement israélien réitère les vues exprimées dans les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général le 13 juin 1985 (A/40/383) et le 6 mai 1986 (A/41/465).

OMAN

[Original : arabe]  
[20 février 1987]

1. A l'instar des autres Etats Membres de l'Organisation et de tous les pays épris de paix, le Sultanat d'Oman est conscient de l'importance croissante que revêt la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. S'il approuve un tel projet, Oman souhaite néanmoins appeler l'attention de la communauté internationale sur le développement du potentiel nucléaire d'Israël et le refus de ce pays de placer ses installations nucléaires sous contrôle international, ce qui constitue une menace réelle à la paix dans la région et compromet la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

2. Le Sultanat, conscient des conséquences dévastatrices et déstabilisatrices que pourrait avoir une telle situation dans la région, souligne la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de redoubler d'efforts, et estime qu'il appartient aujourd'hui à la communauté internationale d'étudier sérieusement la possibilité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ce qui contribuera grandement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

PANAMA

[Original : espagnol]  
[17 juin 1987]

1. La paix n'est pas seulement l'absence de guerre et le potentiel de destruction et de mort que représente l'accumulation d'armements dans les arsenaux du monde entier à l'ère nucléaire constitue une menace réelle pour la survie de l'humanité. C'est pourquoi il est du devoir de la communauté internationale de conjuguer ses efforts pour mettre fin à cette menace.

2. Le Gouvernement de la République du Panama a soutenu, dans les tribunes internationales, le droit légitime des Etats d'installer des centrales pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et, partant, le libre accès à la technologie sans restrictions, exceptions, conditions, ni représailles politiques. Cependant, pour empêcher l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires, il faut renforcer le système de surveillance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, obtenir la signature et la ratification universelles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, enfin, parvenir au démantèlement des arsenaux nucléaires.

3. Nonobstant ce qui précède, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du droit de tout Etat de défendre sa sécurité, son indépendance et son intégrité territoriale, sans que l'exercice de ce droit constitue une menace pour la sécurité des autres Etats. Conformément à ce principe, le Gouvernement de la République du Panama appuiera tout effort de la communauté internationale visant à dénucléariser la planète. Il faut arrêter la course aux armements qui absorbe des ressources financières vitales pour les pays en développement et met en danger la paix et la sécurité internationales et procéder immédiatement à un désarmement général et complet dont la surveillance et la supervision seraient assurées à l'aide des mécanismes de vérification de l'Organisation des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]  
[18 mai 1987]

1. La RSS d'Ukraine, se fondant sur sa position de principe en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire, considère comme une importante contribution à la réalisation de cet objectif la cessation de la course aux armements nucléaires et le renforcement du système de non-prolifération des armes nucléaires, notamment par la création dans différentes régions du monde de zones exemptes de ces armes. La proclamation et l'existence de pareilles zones en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et dans le Pacifique sud (Traité de Rarotonga) ont déjà fourni une expérience positive à cet égard, et des mesures sont actuellement prises en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde.

2. Il convient de souligner que l'octroi du statut de zone exempte d'armes nucléaires à la région du Moyen-Orient revêt une importance particulière du fait que cette région, où les parties en présence ont concentré des forces armées considérables, constitue un foyer permanent de tension militaire.

3. L'instabilité qui règne au Moyen-Orient a pour origine la politique agressive menée par Israël, avec l'assentiment des Etats-Unis, contre les Etats voisins. Les raids incessants lancés par Israël contre le Liban et l'agression armée israélienne contre des installations nucléaires pacifiques en Iraq, qualifiée par l'Assemblée générale de violation de la Charte des Nations Unies, en sont des manifestations flagrantes.

4. Dans ce contexte, les prétentions nucléaires israéliennes, que confirment la presse et les conclusions de l'étude réalisée par l'Organisation des Nations Unies sur l'armement nucléaire israélien, selon lesquelles Israël était d'ores et déjà capable techniquement de fabriquer des armes nucléaires et avait les moyens de s'en servir, apparaissent particulièrement préoccupantes. De même, le refus d'Israël de déclarer clairement qu'il ne possède pas d'armes nucléaires et de prendre l'engagement de s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir de telles armes suscite l'inquiétude.

5. Les tensions qu'on observe dans l'est et le sud de la région méditerranéenne sont encore aggravées par la démonstration de force continue que constituent le regroupement de navires de guerre, les actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la Libye et la politique de pression exercée à l'encontre des pays de la région. Les pays occidentaux qui maintiennent une coopération avec Israël dans les domaines militaire et nucléaire assurent une protection et un appui à leur "allié stratégique" et partagent la responsabilité de la politique agressive menée par Israël.

6. A cet égard, la situation au Moyen-Orient rappelle sous bien des aspects celle qui règne en Afrique australe où, grâce au soutien d'un certain nombre de pays occidentaux, et en premier lieu des Etats-Unis d'Amérique, le régime raciste d'Afrique du Sud mène lui aussi une politique de répression, de terrorisme d'Etat, d'agression et de déstabilisation des Etats voisins, aspire à posséder l'arme nucléaire et s'oppose à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

7. La RSS d'Ukraine soutient pleinement l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et se prononce en faveur de l'adoption de mesures concrètes dans ce sens. Il importerait à cette fin que tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que toutes leurs installations nucléaires soient placées sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]  
[9 avril 1987]

1. La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la résolution 41/48 de l'Assemblée générale relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a l'honneur de réaffirmer la position de principe de l'URSS à ce sujet, position qui a été exposée dans la note No 512/N de la Mission permanente datée du 10 juillet 1985.

2. La Mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

YEMEN DEMOCRATIQUE

[Original : arabe]  
[24 mars 1987]

1. La République démocratique populaire du Yémen a appuyé les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle considère que l'établissement de telles zones constituerait un pas vers un désarmement général et complet, garanti par un contrôle international efficace, mais qu'il ne saurait se substituer à cet ultime objectif qu'elle espère voir réaliser grâce à l'action menée.

2. Conformément à cette position, la République démocratique populaire du Yémen a apporté son appui à la résolution 41/48 de l'Assemblée générale relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, confirmant ainsi son soutien à toutes les autres résolutions consacrées par l'Assemblée générale à cette question et à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité. Ce soutien est la manifestation concrète de sa volonté de mettre la région du Moyen-Orient et les autres régions du monde à l'abri du danger que représentent les armes nucléaires et la destruction nucléaire, de réduire la tension dans la région et de enforcer la paix et la sécurité internationales. Cette position a trouvé son expression dans la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le dépôt des instruments de ratification y relatifs en juin 1979.

3. En souscrivant à la résolution 41/48 et à toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, la République démocratique populaire du Yémen a voulu appuyer l'application d'urgence des mesures fondamentales concrètes prévues dans lesdites résolutions en vue de la réalisation de cet objectif et au nombre desquelles il convient de mentionner celles consistant à inviter toutes les parties intéressées à :

a) Adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) S'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

4. Compte tenu des informations indiquant qu'Israël détient des armes nucléaires, informations qui ont été confirmées dans le rapport présenté par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à la quarantième session de l'Assemblée générale, ainsi que dans un rapport antérieur du Secrétaire général sur l'armement nucléaire d'Israël (A/36/431), la République démocratique populaire du Yémen considère que pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient il faut au préalable en éliminer les armes nucléaires qui s'y trouvent et faire en sorte qu'Israël accepte les conditions fondamentales énoncées à maintes reprises dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en vertu desquelles les pays de la région sont notamment invités à adhérer au Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires, à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

5. Tant que la région n'aura pas été débarrassée des armes nucléaires qui s'y trouvent et que l'Agence internationale de l'énergie atomique n'aura pas donné de garanties officielles à ce sujet, les efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient continueront de se heurter à une réalité contraire à cet objectif.

-----